

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 juin 2000
Français
Original: arabe

**Lettre datée du 13 juin 2000, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 8 juin 2000, que le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Mohammad Saïd al-Sahaf, vous adresse au sujet de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui omet de communiquer à l'Iraq les documents concernant les réclamations faites au Gouvernement iraquien, et ce au mépris des procédures juridiques appropriées consacrées par le droit international et les précédents juridiques. Le Ministre vous prie d'intervenir pour que la Commission d'indemnisation respecte les procédures juridiques en question.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Saeed H. **Hasan**

**Annexe à la lettre datée du 13 juin 2000,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Gouvernement de la République d'Iraq a reçu de la Commission d'indemnisation des Nations Unies un ordre de procédure, en date du 2 décembre 1999, concernant une réclamation présentée par le Gouvernement allemand au nom du Ministère des affaires étrangères. Dans l'ordre de procédure, le Comité de commissaires se voit accorder un délai de 12 mois pour présenter au Conseil d'administration son rapport et ses recommandations au sujet de la réclamation. Il convient de souligner que l'ordre de procédure communiqué au Gouvernement iraquien ne contient aucun renseignement ni aucun détail sur la nature de la réclamation, qu'il s'agisse des faits juridiques ou matériels qui ont causé le préjudice, du type du préjudice et du moment où il est survenu, ou du montant de l'indemnité réclamée.

Le fait que l'on n'ait pas communiqué au Gouvernement iraquien les documents relatifs à la réclamation susmentionnée et que l'on se soit contenté de nous envoyer une copie de l'ordre de procédure émanant du Comité de commissaires nous amène une fois de plus à nous référer à nos lettres précédentes, notamment les lettres datées du 2 février 1999, du 11 mai 1999 et du 11 décembre 1999, dans lesquelles le Gouvernement iraquien souligne qu'il est nécessaire qu'on lui fournisse tous les renseignements ayant trait aux réclamations et que l'on ne se contente pas de lui communiquer des informations élaguées qui ne lui permettent pas de les récuser en détail d'un point de vue juridique. Le Gouvernement iraquien exprimera des réserves sur les décisions qui seront prises concernant l'indemnisation du ministère susmentionné s'il ne reçoit pas de renseignements détaillés à ce sujet et si l'Iraq se voit dénier le droit d'émettre son avis et de présenter son point de vue au Comité de commissaires et au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation, car il sera ainsi dans l'incapacité de défendre ses droits et de protéger les ressources de son peuple.

À ce sujet, permettez-moi de me référer aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 des règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, selon lesquelles les réclamations émanant de sociétés ou d'autres entités et les réclamations émanant d'États ou d'organisations internationales doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué. En conséquence, nous tenons à savoir pourquoi les demandes de l'Iraq sont ignorées et la raison pour laquelle les documents relatifs aux réclamations ne sont délibérément pas communiqués au Gouvernement iraquien.

En soulevant cette question, le Gouvernement iraquien s'appuie sur son droit inaliénable d'être informé des affaires et des réclamations qui intéressent l'Iraq, pays défendeur, ainsi que sur son droit de prendre connaissance du contenu des documents fournis par les requérants en vue d'y répondre. Vous conviendrez que le fait de cacher des informations à l'Iraq permet au requérant de dire ce qu'il veut et d'obtenir les sommes qu'il souhaite.

Le Gouvernement iraquien tient à réaffirmer sa position et à lever le voile sur les moyens injustes, illégaux et inédits auxquels la Commission d'indemnisation a recours dans ses rapports avec l'Iraq. Notre pays se trouve ainsi dans l'incapacité de

prendre connaissance des renseignements les plus élémentaires qui lui permettraient de formuler ses observations sur la réclamation.

N'ayant pas reçu de réponse au cours des dernières années, nous vous prions encore une fois d'assumer vos responsabilités juridiques et d'intervenir pour que la Commission d'indemnisation des Nations Unies se fonde sur les procédures juridiques appropriées consacrées par le droit international et les précédents juridiques, ce qui éviterait de gaspiller et de dilapider les richesses du peuple iraquien de manière injustifiée.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq
(*Signé*) Mohammad Saïd **al-Sahaf**
